



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Faire appel d'un jugement civil ou pénal

Vérfifié le 01 janvier 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

i Procédure devant les juridictions civiles, sociales et commerciales

À partir du 20 novembre 2020, les juridictions civiles, sociales et commerciales peuvent modifier les règles de procédure applicables aux affaires qu'elles traitent, pour pouvoir poursuivre leur activité pendant l'état d'urgence sanitaire. Les modifications peuvent porter sur les points suivants :

- Accès du public et des avocats aux juridictions et aux salles d'audience
- Information par tous moyens des parties qui sont assistées par un avocat ou qui ont accepté de recevoir les communications par la voie électronique
- Transfert d'une affaire vers une autre juridiction du même ressort
- Recours à la procédure du juge unique
- Déroulement de l'audience ou de l'audition via un moyen de télécommunication audiovisuelle
- Recours à la procédure sans audience

Ces possibilités de modifier les règles de procédure sont prévues par [l'ordonnance n°2020-1400 du 18 novembre 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042532749)

[et le décret n°2020-1405 du 18 novembre 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042532749)

[. Elle cesseront un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit le 1^{er} juin 2021.](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042532846)

Il est possible de faire rejurer une affaire pour laquelle une première décision a été prise. L'affaire est alors examinée et rejugée par la cour d'appel. Toutes les parties prenantes au procès (demandeur, défendeur, procureur...) peuvent faire appel. L'appel doit se faire dans certains délais.

Jugement civil

Conditions

Toutes les parties au procès ont la possibilité de faire **appel** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R53896>), **demandeur** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R31718>) comme **défendeur** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R31717>). Ce droit peut être exercé par une seule partie ou par toutes les parties.

En matière gracieuse (c'est-à-dire les affaires où il n'y a pas d'adversaire comme par exemple une adoption), ce droit appartient à la personne concernée par la décision. Mais il peut aussi être exercé par les personnes à qui le jugement a été **notifié** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>).

L'appel est possible quand la décision précise qu'elle est rendue en *premier ressort*. L'appel n'est pas possible quand elle indique qu'elle est rendue en *premier et dernier ressort*. Le seul recours possible est alors le **pourvoi en cassation** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1382>).

➔ **A savoir** : les magistrats qui examinent le pourvoi en cassation ne rejurent pas l'affaire. Ils vérifient que la loi et la procédure ont bien été appliquées.

Seule une décision ayant statuant au fond, c'est-à-dire ayant tranché le litige ou certains points du litige, peut être contestée en appel.

Délai pour faire appel

Le délai pour faire appel est d'**1 mois** pour les jugements civils.

Cependant, ce délai est réduit pour certaines décisions.

Il est de **15 jours** dans les situations suivantes :

- En matière gracieuse (adoption, changement de régime matrimonial, tutelles par exemple...)
- **Ordonnances de référé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1378>) ou en la forme des référés
- **Ordonnances de mesures provisoires** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R40685>) en matière de divorce
- **Ordonnances** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1058>) de la mise en état ou jugements pendant la mise en état
- Décisions du **juge de l'exécution** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R53985>)
- Ordonnances de rejet de **requête** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12542>)

Il est de 10 jours en matière de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le **délai d'appel** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31111>) est augmenté de 1 mois pour la partie qui demeure en *outre-mer* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R41207>) alors que la décision a été prise en métropole. Il en est de même pour les décisions prises en outre-mer pour la personne demeurant en métropole.

Le délai d'appel est augmenté de 2 mois pour la personne demeurant à l'étranger.

Le délai d'appel commence à partir de la **signification** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10915>) de la décision par un huissier, de sa **notification** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) par le **greffe** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12700>) ou à compter du prononcé de la décision à une audience publique.

Même si le jugement ne lui a pas été signifié, une partie qui a assisté à l'audience ne peut pas faire appel plus de 2 ans après le prononcé du jugement.

➡ **A savoir** : si vous voulez bénéficier de **l'aide juridictionnelle (AJ)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1032>) pour faire appel, vous devez déposer cette demande pendant le délai d'appel. La demande d'AJ interrompt le délai pour faire appel, c'est-à-dire qu'un nouveau délai d'appel démarre à partir de la décision du bureau d'AJ.

Incidence de l'appel sur la première décision

La décision rendue par le premier juge est **exécutoire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R51102>) même si une partie fait appel, sauf décision contraire et motivée du juge. Cela signifie que vous pouvez **obtenir l'exécution du jugement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1780>), contesté même vous faites appel (par exemple, le paiement de dommages-intérêts, la restitution d'un objet).

➡ **A savoir** : il est possible de demander par **référé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1378>) au premier président de la cour d'appel d'arrêter l'**exécution provisoire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1780>).

L'affaire est entièrement rejugée par la cour d'appel.

On ne peut pas soumettre une nouvelle demande à la cour d'appel, sauf si elle est la conséquence ou le complément de la demande initiale.

Exemple :

Si le jugement s'est prononcé sur le mur mitoyen avec votre voisin, vous ne pouvez pas demander à la cour de se prononcer sur sa haie.

Avocat

La représentation par **avocat est obligatoire**.

Il existe toutefois des exceptions pour les procédures suivantes :

- Protection des majeurs (tutelle, curatelle, habilitation familiale...)
- **Contentieux** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R54405>) prud'homal (la représentation peut être assurée par un défenseur syndical)
- Surendettement
- Placement d'un enfant par le juge des enfants
- Autorité parentale (délégation et retrait partiel ou total)
- Affaire relevant du tribunal paritaire des baux ruraux
- Affaire relevant du pôle social (sécurité sociale, incapacité,...)

Démarche

Cas général

L'avocat est obligatoire pour faire appel. C'est lui qui se charge des démarches.

La déclaration est faite au greffe de la cour d'appel, accompagnée d'une copie de la décision attaquée.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Cour d'appel** [↗ \(http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-cours-dappel-21767.html\)](http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-cours-dappel-21767.html)

➔ **A savoir** : les voies de recours et les démarches sont toujours indiquées dans l'acte de signification (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10915>) par huissier ou la notification (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) par le greffe.

Si vos ressources sont insuffisantes, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074>) pour prendre en charge tout ou partie de ces frais.

Tutelle et protection des majeurs

Vous devez remplir le formulaire cerfa n°15774.

Déclaration d'appel au civil (sans représentation obligatoire)

Cerfa n° 15774*02 - Direction de l'information légale et administrative (Dila) - Premier ministre

Accéder au
formulaire(pdf - 93.9 KB) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15774.do)
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15774.do)

La déclaration doit être faite au greffe du juge des contentieux de la protection.

Où s'adresser ?

- Tribunal judiciaire ou de proximité [↗](https://www.justice.fr/recherche/annuaires) (<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>)

➔ **A savoir** : les voies de recours et les démarches sont toujours indiquées dans l'acte de signification (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10915>) par huissier ou la notification (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) par le greffe.

Le recours à un avocat n'est pas obligatoire

Vous devez remplir le formulaire cerfa n°15774.

Déclaration d'appel au civil (sans représentation obligatoire)

Cerfa n° 15774*02 - Direction de l'information légale et administrative (Dila) - Premier ministre

Accéder au
formulaire(pdf - 93.9 KB) [↗](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15774.do)
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15774.do)

La déclaration doit être faite au greffe de la cour d'appel. La cour d'appel compétente ne se trouve pas forcément dans la même ville que le tribunal qui a rendu le jugement initial.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- Cour d'appel [↗](http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-cours-dappel-21767.html) (<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-cours-dappel-21767.html>)

Exemple :

Pour un jugement rendu à Lille, c'est la cour d'appel de Douai qui est compétente.

➔ **A savoir** : les voies de recours et les démarches sont toujours indiquées dans l'acte de signification (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10915>) par huissier ou la notification (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) par le greffe.

Coût

Toutes les parties à une procédure d'appel doivent payer un timbre fiscal d'un montant de 225 € dès lors que le recours à un avocat est obligatoire. Les bénéficiaires de *l'aide juridictionnelle* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1032>) sont dispensés de ce timbre.

Ce timbre fiscal électronique s'achète en ligne ou auprès des bureaux de tabac (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33227>) équipés pour le vendre.

Recours

Si vous souhaitez contester la décision rendue en appel, vous devez introduire un **pourvoi en cassation** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1382>).

Le pourvoi n'empêche pas l'exécution de la décision.

Où s'adresser ?

- **Cour de cassation**  (https://www.courdecassation.fr/service_accueil_11812.html)

En cas d'appel abusif

En cas d'appel abusif (fait uniquement pour retarder l'exécution du jugement par exemple), vous pouvez être condamné à une amende d'un maximum de 10 000 € et à verser des dommages-intérêts.


Jugement pénal

Conditions

Toutes les décisions rendues par les juridictions pénales peuvent faire l'objet d'un appel :

- Tribunal de police (certaines jugements seulement  (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000024970679/>))
- Tribunal correctionnel
- Cour d'assises
- Juge d'instruction
- Juge de l'application des peines

L'appel peut porter sur tout ou une partie de la décision.

 **A savoir** : si la décision a été rendue par *défaut* (le *prévenu* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R52097>) est absent et n'a pas eu connaissance de sa convocation), la voie de recours est *l'opposition* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10914>), l'affaire sera alors rejugée par la tribunal qui a prononcé la décision.

Délai

Le délai d'appel est de 10 **jours francs** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1008>). Il est de 1 mois si la personne réside hors de la *France métropolitaine* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10147>).

Le délai court à compter du prononcé de la décision à l'audience.

Si les parties n'étaient ni présentes ni représentées par un avocat, le délai court à compter de la *signification* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10915>) ou la *notification* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) de la décision.

 **A savoir** : en cas d'appel d'une des parties, les autres disposent d'un délai de 5 jours de plus pour faire appel.

Effets de l'appel

L'exécution du jugement est suspendue : la peine n'est pas mise en œuvre. Si l'appel porte également sur les *intérêts civils*, (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1422>) ceux-ci ne peuvent pas être recouverts, c'est-à-dire qu'on ne peut pas en obtenir le paiement.

L'affaire est rejugée par la cour d'appel.

 **A savoir** : si la personne est détenue, la détention peut être maintenue par le juge qui doit motiver sa décision.

Démarches

L'avocat n'est pas obligatoire pour faire appel.

Toutes les parties peuvent faire appel :

- **Prévenu** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R52097>) ou **accusé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R52098>) s'il s'agit d'un arrêt de la cour d'assises
- **Partie civile** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R53960>)
- Avocat des parties
- Civilement responsable (par exemple les parents d'un enfant mineur condamné)
- Procureur de la république

L'appel est formé par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu la décision (au greffe de la maison d'arrêt si la personne est détenue).

Où s'adresser ?

- **Tribunal judiciaire ou de proximité** [↗](https://www.justice.fr/recherche/annuaires) (<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>)

A savoir : la partie civile ne peut faire appel que sur les intérêts civils. C'est-à-dire qu'elle peut contester le montant des indemnités obtenues, mais pas la peine infligée à l'auteur des faits ou la **relaxe** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R2544>).

Coût

La procédure est gratuite. Cependant, la personne condamnée devra s'acquitter de droits fixes de procédure (169 €).

A savoir : il est possible de demander l'**aide juridictionnelle** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074>) pour faire appel et être assisté par un avocat aux audiences de la cour d'appel.

Recours

Il est possible de contester la décision de la cour d'appel en faisant un **pourvoi en cassation** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1382>).

Les magistrats de la cour de cassation ne rejettent pas l'affaire, mais vérifient que la loi a bien été appliquée. Ils peuvent confirmer la décision ou ordonner qu'elle soit rejugée.

Textes de loi et références

- Code de procédure civile : articles 514 à 524 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000006135893/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000006135893/)
Demande d'arrêt de l'exécution de la décision article 524
- Code de procédure civile : articles 528 à 537 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006135894/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006135894/>)
Dispositions communes à l'appel
- Code de procédure civile : articles 538 à 541 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000006135895/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000006135895/)
Relevé du délai d'appel par le 1er président de la cour d'appel article 540
- Code de procédure civile : articles 542 à 570 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006149677/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006149677/>)
Principes des appels en matière civile
- Code de procédure civile : articles 640 à 647-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006135898/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006135898/>)
Calcul des délais en matière civile
- Code de procédure civile : articles 780 à 797 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000039487417/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000039487417/)
Le juge de la mise en état
- Code de procédure civile : article 899 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025820311/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025820311/)
Représentation par un avocat
- Code de procédure civile : articles 901 à 916 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006181698/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006181698/>)
Déclaration d'appel en matière civile
- Code de procédure civile : 963 à 964-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000034757223/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000034757223/>)
Timbre fiscal article 963
- Code de procédure pénale : articles 380-1 à 380-8 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006167476/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006167476/>)
Personnes pouvant faire appel d'un jugement d'assises
- Code de procédure pénale : articles 380-9 à 380-13 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006167477/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006167477/>)
Forme de l'appel pour un jugement d'assises
- Code de procédure pénale : articles 380-14 et 380-15 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006167478/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006167478/>)
Compétences territoriales
- Code de procédure pénale : articles 496 à 509-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006167487/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006167487/>)
Personnes pouvant faire appel d'un jugement correctionnel
- Code de procédure pénale : articles 546 à 549 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000024970679/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000024970679/>)
Appel des jugements de police

- **Code général des impôts : article 1635 bis P** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033815210) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033815210)
Droits d'enregistrement au civil
- **Code général des impôts : article 1018 A** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000022174326/2010-05-01) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000022174326/2010-05-01)
Droits fixes de procédure au pénal

Services en ligne et formulaires

- **Acheter un timbre fiscal électronique pour faire appel d'une décision de justice** [↗](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R22210) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R22210)
Service en ligne

Pour en savoir plus

- **Appel des jugements du tribunal de police (liste des jugements concernés)** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000024970679/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000024970679/)
Legifrance
-